

ARRÊTÉ N° 2023_302

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2023 DU RELAIS PARENTAL GÉRÉ PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE SISE 44 AVENUE DU CAPITAINE FONCK, 93150 LE BLANC-MESNIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2016-449 du 1^{er} décembre 2016 autorisant la création d'un relais parental géré par la Croix rouge française sise Immeuble Maille Nord II 8 avenue Montaigne, 93160 Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention conclue entre le Département et la Croix Rouge Française en date du 30 mars 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 par Mme Leroux, directrice du relais parental ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 10 février 2023 et transmises au relais parental par courriel du 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du relais parental géré par la Croix rouge française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	81 760,00	1 295 948,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 020 444,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 744,35	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 225 045,10	1 295 948,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat 2021	Reprise excédent	68 903,25	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 68 903,25 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2023 applicable au fonctionnement du relais parental géré par la Croix rouge française est fixée à 1 225 045,10 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 102 087,09 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2023 et ceux prévus par la dotation 2023 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le

tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du *Département*.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le